

Table des matières

PIECES JOINTES.....	2
I – GENERALITES.....	2
11 – PREAMBULE.....	2
12 - CADRE JURIDIQUE.....	2
13 - NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET, PLAN OU PROGRAMME.....	3
<i>131 – Particularisme de l'enquête parcellaire.....</i>	<i>4</i>
<i>132 - État parcellaire concernant DAX.....</i>	<i>5</i>
<i>133 – État parcellaire concernant SAINT-PAUL-LES-DAX.....</i>	<i>5</i>
<i>134 – Mise a disposition de parcelles par la ville de DAX.....</i>	<i>5</i>
14 - COMPOSITION DU DOSSIER.....	5
15 – COMMENTAIRES GENERAUX RELATIFS AU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE	5
II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	5
21 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES ENQUETEURS.....	5
22 - MODALITES DE L'ENQUETE.....	6
<i>222 - Visite des lieux.....</i>	<i>6</i>
23 - INFORMATION DU PUBLIC.....	7
<i>231 – Publicité de l'enquête.....</i>	<i>7</i>
<i>232 - Autres actions d'information du public réalisées.....</i>	<i>8</i>
<i>233 – Autres actions d'information réalisées par la commission d'enquête.....</i>	<i>8</i>
<i>234 – Notifications aux ayants droits.....</i>	<i>8</i>
24 - CLIMAT DE L'ENQUETE.....	8
25 - CLOTURE DE L'ENQUETE ET TRANSFERT DES DOSSIERS ET REGISTRES....	9
26 - NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE.....	9
IV – COMMENTAIRES RELATIFS AUX REPONSES FORMULEES.....	9
V - CLOTURE DU P.V/RAPPORT.....	9

PIECES JOINTES

PIECE JOINTE 1 : Tableau du suivi des notifications pour la ville de DAX.

PIECE JOINTE 2 : Tableau d'affichage en mairie de DAX (A.R non retournés).

PIECE JOINTE 3 : Courrier de demande d'affichage adressé au maire de DAX.

PIECE JOINTE 4 : Certificat d'affichage du maire de DAX.

PIECE JOINTE 5 : Tableau du suivi des notifications pour la ville de SAINT-PAUL-LES-DAX.

PIECE JOINTE 6 : Tableau d'affichage en mairie de SAINT-PAUL-LES-DAX (A.R non retournés).

PIECE JOINTE 7 : Courrier de demande d'affichage adressé au maire de SAINT-PAUL-LES-DAX.

PIECE JOINTE 8 : Certificat d'affichage du maire de SAINT-PAUL-LES-DAX.

I - GENERALITES

11 - PREAMBULE

Une enquête publique et une enquête parcellaire préalables à l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour le système d'endiguement sur les communes de DAX et SAINT-PAUL-LÈS-DAX ont été diligentées conjointement du 09 octobre 2023 au 13 novembre 2023 à 17 heures 30. Elles avaient pour objet d'informer le public, d'assurer sa participation, de recueillir ses observations et propositions, de permettre la prise en compte des intérêts des tiers afin de déterminer les avantages et inconvénients résultant de ces projets.

L'enquête parcellaire vise à la détermination des parcelles à exproprier, autrement dit de l'emprise du projet, tout ou partie d'immeubles, avec les accessoires (tréfonds, droits réels tel qu'usufruit, emphytéose, droit d'usage ou d'habitation, servitudes). L'expropriation peut être limitée à l'un de ces droits.

En conséquence, il a été procédé à la recherche des propriétaires, des titulaires des droits réels et autres ayants droit à indemnité (locataires, fermiers), les propriétaires n'étant tenus de les dénoncer qu'ultérieurement.

NOTA : le présent procès-verbal ne concerne que l'enquête parcellaire. Un rapport séparé relate l'enquête de servitude d'utilité publique qui a été réalisée conjointement.

12 - CADRE JURIDIQUE

Cette enquête publique a été effectuée en vertu :

- des articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du code de l'environnement ;
- du code de l'environnement, notamment son article L. 566-12-2 ;
- du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R. 112-1 et suivants et R. 131-1 et suivants ;
- du code des relations entre le public et l'administration ;

- du code de général des collectivités territoriales ;
- du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- du décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
- du décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes et sous-préfète de MONT-DE-MARSAN ;
- de l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- de la délibération n° DEL45-2023 du 29 mars 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dax autorise son président à solliciter auprès de la préfecture l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire afin de procéder à l'instauration d'une servitude d'utilité publique, au titre de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement, sur le territoire des communes de DAX et SAINT-PAUL-LÈS-DAX, dans le cadre de l'exercice de la compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations » (GEMAPI) ;
- de la demande d'instauration d'une servitude d'utilité publique, au titre de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement, concernant le système d'endiguement de l'Adour de DAX et SAINT-PAUL-LÈS-DAX, déposée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax (CAGD), représentée par son président Monsieur Julien DUBOIS, auprès de la préfecture des Landes le 25 mai 2023 et le dossier constitué à cet effet ;
- de l'avis de l'autorité environnementale en date du 1er septembre 2021 dispensant la Communauté de réaliser une étude environnementale ;
- de la décision n° E23000063/64 de la présidente du Tribunal Administratif de PAU du 1er septembre 2023 désignant une commission d'enquête composée de Monsieur Alain JOUHAN-DEAUX, son président, Madame Valérie BÉDÈRE et Monsieur Cédric GRANGER ainsi que Monsieur Pascal MONNET en qualité de suppléant, en vue de la conduite de l'enquête publique et parcellaire relative à la demande susvisée ;
- de la consultation de la commission d'enquête sur les modalités de déroulement de l'enquête publique et parcellaire.

13 - NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET, PLAN OU PROGRAMME¹

La CAGD exerce depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence GEMAPI. Pour qu'elle puisse conduire la surveillance, l'entretien et la remise en état des ouvrages la CAGD doit disposer de la maîtrise foncière des ouvrages constitutifs de l'ensemble du système d'endiguement dacquois. C'est ce que doit permettre l'institution de la servitude GEMAPI objet du présent dossier d'enquête publique et l'enquête parcellaire prescrite concomitamment.

Cette servitude doit permettre :

- 1° - d'assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- 2° - de réaliser des ouvrages complémentaires ;
- 3° - d'effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;
- 4° - de maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement ;
- 5° - d'entretenir les berges.

¹ Le présent chapitre n'a pas vocation à résumer le dossier. Il s'appuie sur son contenu afin de mettre en exergue les avantages et inconvénients tels qu'ils ont été perçus par le commissaire-enquêteur après étude du dossier et qui vont lui permettre d'élaborer un avis.

Les servitudes à instaurer porteront sur un linéaire de **12 km d'ouvrages variés** : digues en terre, ouvrages poids maçonnés (perrés, murs) et systèmes de protection amovibles, murs de propriétés publiques et privées, remblais (routiers, SNCF).

Ces servitudes d'accès, d'intervention pour travaux, de non aedificandi à l'exception de constructions et d'aménagements ne portant pas atteinte à l'ouvrage et de conservation de l'ouvrage **porteront sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre des ouvrages du système d'endiguement dacquois, permettant le passage d'engins et de camions.**

Les deux états parcellaires des communes de DAX et SAINT-PAUL-LÈS-DAX, inclus dans le présent dossier, précisent les parcelles sur lesquelles il est proposé de créer une servitude en vue de s'assurer de la conservation, de réaliser des ouvrages complémentaires, d'effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures, du maintien et des aménagements des ouvrages existants en bon état de fonctionnement et de l'entretien des berges.

Les états parcellaires précisent également dans la colonne « observation », les parcelles qui seront impactées par des prescriptions particulières, à savoir des obligations rattachées à la parcelle de 1 à 3 et de 1 à 4 ;

1°) - Construction interdite.

2°) - Plantation interdite.

3°) - Accessibilité piétonne à assurer.

4°) - Accessibilité pour engin mécanique à assurer.

Les caractéristiques liées à la nature des travaux à réaliser sur chaque tronçon sont détaillées dans les planches assemblées, jointes au présent dossier.

Les parcelles situées sur le territoire de Dax et Saint-Paul-lès-Dax., figurent sur le plan et sont identifiées dans l'état parcellaire. Elles sont frappées de la servitude au titre de l'article L 566-12-2 du code de l'environnement qui permet d'accéder aux ouvrages de lutte contre les inondations, de réaliser des ouvrages complémentaires, de maintenir ces ouvrages en bon état de fonctionnement et d'entretenir les berges,

Ces servitudes seront applicables à la fois pendant la période des travaux et en phase d'exploitation des ouvrages.

131 - Particularisme de l'enquête parcellaire au regard du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

➤ **Article R131-7** : *Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.*

➤ **Article R131-8** : *Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.*

➤ **Article R131-9** : *A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les registres d'enquête sont clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.*

➤ Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu par le même arrêté et dresse procès-verbal/rapport de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

132 - État parcellaire concernant DAX

Ce document dresse, sous forme de tableau de 144 pages, la liste et l'ensemble des parties prenantes et ayant droits ainsi que tous les éléments permettant de les identifier (adresses, références cadastrales, numéros du plans, surfaces des servitudes et observations).

133 - État parcellaire concernant SAINT-PAUL-LES-DAX

Ce document dresse, sous forme de tableau de 54 pages, la liste et l'ensemble des parties prenantes et ayant droits ainsi que tous les éléments permettant de les identifier (adresses, références cadastrales, numéros du plans, surfaces des servitudes et observations).

134 - Mise a disposition de parcelles par la ville de DAX

Par procès-verbal du 11/08/2022, la ville de DAX met, gratuitement, à disposition de la CAGD des biens et équipements affectés à l'exécution de la compétence GEMAPI et qui font partie du système d'endiguement. La liste en est annexée au procès-verbal (ou au dossier d'enquête ???).

14 - COMPOSITION DU DOSSIER

Il était articulé comme suit :

- une notice explicative présentant le demandeur, le site, l'objet de l'opération ainsi que les règles envisagées pour l'institution de la SUP (73 pages) ;
- vingt-six plans des ouvrages prévus à DAX et SAINT-PAUL-LES-DAX ;
- six plans parcellaires des terrains sur lesquels les servitudes sont envisagées à DAX ;
- deux plans parcellaires des terrains sur lesquels les servitudes sont envisagées à SAINT-PAUL-LES-DAX ;
- l'état parcellaire de DAX (144 pages) ;
- l'état parcellaire de SAINT-PAUL-LES-DAX (54 pages) ;
- la liste des parcelles avec numéros de « terriers » de DAX et SAINT-PAUL-LES-DAX (5 pages) ;
- le procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements entre la ville de DAX et la CAGD (8 pages) ;
- la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax en date du 29/03/2023, approuvant la mise en œuvre de la S.U.P (2 pages) ;
- l'avis de la M.R.A.E Nouvelle Aquitaine en date du 1er octobre 2021, dispensant de la réalisation d'une étude d'impact (3 pages).

15 - COMMENTAIRES GENERAUX RELATIFS AU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE

La commission d'enquête considère que les dossiers ont été constitués réglementairement et que toutes les pièces prévues y figuraient. Elles étaient d'un abord et d'une lecture aisés, après qu'il ait été demandé au porteur de projet de fournir des plans à une échelle plus adaptée, ce qui a été obtenu.

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**21 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES ENQUETEURS**

Par décision n° n° E23000063/64 de la présidente du Tribunal Administratif de PAU du 1er septembre 2023, a été désignée la commission d'enquête composée de Monsieur Alain JOUHAN-DEAUX, son président, Madame Valérie BÉDÈRE et Monsieur Cédric GRANGER, en tant que

membres ainsi que Monsieur Pascal MONNET en qualité de suppléant, en vue de la conduite de l'enquête publique.

22 - MODALITES DE L'ENQUETE

221 - *Contacts et rôle de la commission d'enquête dans la préparation et l'organisation de l'enquête :*

Dès sa désignation téléphonique le commissaire enquêteur a pris contact avec la DDTM des Landes afin de prendre possession du dossier et de définir les modalités de l'enquête publique. Un rendez-vous a été fixé au 31/08/23. Au cours de cet entretien, il est apparu qu'en raison du nombre important de parties prenantes au regard du parcellaire, il convenait de prévoir une enquête d'une durée de 30 jours et la constitution d'une commission d'enquête. Cela a été traduit dans la décision du T.A de PAU précitée.

Ce même jour il a été échangé en concertation avec le service précité, sur les dates prévisibles de l'enquête, le nombre et les lieux des permanences, mais aussi sur l'adresse électronique à prévoir en l'absence du recours à un registre d'enquête électronique. Un dossier « papier » a été remis au commissaire enquêteur accompagné de deux registres d'enquête. Un fichier du dossier informatisé a ensuite été adressé à chaque membre de la commission d'enquête.

Deux autres registres ont été réclamés au regard de deux procédures connexes (servitude et parcellaire) à déposer dans les mairies de DAX et SAINT-PAUL-LES-DAX.

Enfin il a été convenu que la future commission d'enquête serait rendue destinataire du projet d'arrêté préfectoral ouvrant l'enquête publique. Ce qui a été réalisé et a permis, à la marge, d'amender ce document.

Les 08 et 11/09/23, la commission d'enquête a été reçue par la responsable du service public de l'eau et du milieu naturel de la CAGD, chargée de la gestion et du suivi du dossier. Au cours de ces entretiens, le projet du maître d'ouvrage a été présenté et divers échanges ont permis d'organiser l'enquête, la visite des lieux, d'amender et de compléter les deux dossiers qui ont été soumis à la population (servitude et parcellaire), réunis dans une seule boîte de présentation, dont chaque commissaire enquêteur a reçu un exemplaire.

Les dossiers déposés dans les mairies ont été paraphés et les registres d'enquête ont été ouverts et également paraphés.

Le 15/09/23, le président de la commission d'enquête a été reçu à la mairie de DAX, siège de l'enquête, par la responsable des services à la population et des assemblées. Un dossier paraphé et deux registres d'enquête ouverts par le président de la commission d'enquête lui ont été remis. Ont également été abordés les modalités pratiques d'enregistrement des observations, de mise en ligne et de la publicité de l'enquête, comme du déroulement des permanences (accès Internet, mise à disposition d'un vidéoprojecteur, accès à la pièce réservée à la tenue des permanences, rôle du maire quant à la clôture des registres, etc.). Il a été rappelé qu'un micro-ordinateur ou une tablette informatique devaient également mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête.

Le 22/09/2023, le président de la commission d'enquête a été reçu par la représentante de la mairie de SAINT-PAUL-LES-DAX. L'entretien a été identique à celui de DAX.

Le 26/10/23, sur demande de la commission d'enquête, le pétitionnaire a fait parvenir :

- les tableaux récapitulatifs des ayants droits recensés ;
- les états récapitulatifs d'avis aux ayants droits ;
- les certificats d'affichage en mairies recensant les ayants droits qui n'auraient pu être contactés.

L'ensemble est joint au présent procès-verbal².

222 - Visite des lieux

² Voir pièces jointes 1 à 8

Elle a été effectuée par tous les membres de la commission d'enquête le 20/09/23, en présence de la responsable précitée de la CAGD. Cette visite a permis d'obtenir toutes les réponses nécessaires aux diverses questions qui ont été posées et ce dans un climat de parfaite collaboration et de professionnalisme de la part de cette interlocutrice.

23 - INFORMATION DU PUBLIC

231 - Publicité de l'enquête

Elle a été effectuée :

- par voies de presse dans les journaux Sud-Ouest et Les Annonces Landaises des 23 septembre et 14 octobre 2023³
- par affichage, dans les délais prescrits et dans le format réglementaire, visible de la voie publique, dans les mairies de DAX et SAINT-PAUL-LES-DAX, mais aussi en divers endroits du projet ; ce qui a été attesté par constat d'huissier⁴ ; les emplacements étaient les suivants :
 - Service Public de l'Eau du Grand Dax – 6 allée du bois de Boulogne 40100 DAX (affiche sur la façade vitrée) ;
 - Centre Technique Communautaire du Grand Dax – 862 rue Bernard Palissy 40990 (affiche sur la façade vitrée) ;
 - à l'entrée de la passerelle piétonne côté Sablar, 2 avenue des Tuileries 40100 Dax ;
 - à l'entrée de la promenade sur la digue de la ZAC Adour derrière l'hôpital ;
 - à l'entrée de la promenade du lac de l'Estey ;
 - à l'entrée du Parc Théodore Denis côté statue du taureau ;
 - côté Potinière le long de la promenade de l'allée des Baignots ;
 - à l'entrée de la promenade sur la digue de Boulogne-Saubagnac ;
- sur le(s) panneau(x) d'affichage lumineux de DAX et SAINT-PAUL-LES-DAX ;
- par voie dématérialisée sur les sites internet des mairies précitées comme de la Préfecture et de la CAGD ;
- par recours aux réseaux sociaux (Facebook et Twitter) ;
- par parution d'un article dans le magazine municipal de DAX (distribution dans les boîtes aux lettres des Dacquois).

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête, ont été paraphés et mis à la disposition du public, du lundi 09 octobre 2023 au lundi 13 novembre 2023 à 17 heures 30 dans les deux mairies sus nommées, aux heures habituelles d'accès.

Les certificats d'affichage des municipalités et de la CAGD sont joints au rapport d'enquête relatif à la servitude d'utilité publique.

La commission d'enquête s'est tenue à la disposition des personnes pour les renseigner et recevoir leurs observations, durant 6 permanences tenues :

Mairies	Permanences
Mairie de DAX	Lundi 9 octobre 2023 de 09h00 à 12h00
Mairie de SAINT-PAUL-LÈS-DAX	Mercredi 18 octobre 2023 de 14h00 à 17h00
Mairie de DAX	Samedi 28 octobre 2023 de 09h00 à 12h00
Mairie de SAINT-PAUL-LÈS-DAX	Jeudi 2 novembre 2023 de 09h00 à 12h00
Mairie de SAINT-PAUL-LÈS-DAX	Mardi 7 novembre 2023 de 14h00 à 17h00
Mairie de DAX	Lundi 13 novembre 2023 de 14h30 à 17h30

³ Voir le rapport d'enquête relatif à la servitude d'utilité publique

⁴ Voir le rapport d'enquête relatif à la servitude d'utilité publique

232 - *Autres actions d'information du public réalisées par l'administration, les élus, le maître d'ouvrage*

Le public a eu la possibilité :

- de déposer des observations par voie électronique à l'adressage ddtm-bajep-participation-du-public@landes.gouv.fr
- de consulter les dossiers sur des postes informatiques mis à disposition dans les mairies de DAX (<https://www.dax.fr/la-mairie/enquetes-publiques/>) et SAINT-PAUL-LES-DAX (<https://www.st-paul-les-dax.fr/utile/>), comme à la CAGD (<https://www.grand-dax.fr/vivre-au-grand-dax/enquetes-publiques/>), mais aussi sur le site de la Préfecture des Landes (<https://www.landes.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/Enquete-publique-et-parcellaire-servitude-DAX-SAINTE-PAUL-LES-DAX-du-09-10-2023-au-13-11-2023>) ;

Le siège de l'enquête ayant été fixé à la mairie de DAX, tous les courriers émanant de la population, relatifs aux deux enquêtes menées simultanément, y sont parvenus.

233 - *Autres actions d'information réalisées par la commission d'enquête* :

Néant.

234 - *Notifications aux ayants droits*

Il est rappelé que l'enquête parcellaire vise à la détermination des parcelles à exproprier, autrement dit de l'emprise du projet, tout ou partie d'immeubles, avec les accessoires (tréfonds, droits réels tels que usufruits, emphytéose, droit d'usage ou d'habitation, servitudes). L'expropriation peut être limitée à l'un de ces droits.

En conséquence, la société SYSTRA, sise 120 rue Masséna à 69006 LYON a reçu pour mandat de procéder aux opérations de recherche des propriétaires, des titulaires des droits réels et des autres ayant droit à indemnité (locataires, fermiers), les propriétaires n'étant tenus de les dénoncer qu'ultérieurement.

Par courriers adressés, avec enveloppe réponse, en recommandé avec A.R et référencés dans les tableaux annexés⁵ au présent procès-verbal/rapport, le mandataire a porté à la connaissance des propriétaires et ayants droits, l'avis d'enquête publique et parcellaire.

Il en ressort pour les communes considérées :

- que ce sont **305 personnes physiques ou morales** qui ont été contactées concernant le parcellaire situé à DAX et **217** pour le parcellaire situé à SAINT-PAUL-LES-DAX ;
- que ce sont **99 personnes physiques ou morales** qui, soit, n'ont pas retourné les enveloppes réponses, soit n'habitent pas à l'adresse indiquée, pour la ville de DAX. En conséquence, la notification de l'avis d'enquête a été réalisée avec affichage en mairie, comme en témoigne le certificat d'affichage (voir annexes) ;
- que ce sont **71 personnes physiques ou morales** qui, soit, n'ont pas retourné les enveloppes réponses, soit n'habitent pas à l'adresse indiquée, pour la ville de SAINT-PAUL-LES-DAX. En conséquence, la notification de l'avis d'enquête a été réalisée en mairie, comme en témoigne le certificat d'affichage (voir annexes).

24 - *CLIMAT DE L'ENQUETE*

Il est permis d'affirmer que l'enquête s'est déroulée sans incident et que le pétitionnaire s'est investi pour une parfaite publicité complète et variée à destination de la population.

⁵ Voir pièces jointes 1 à 8

25 - CLOTURE DE L'ENQUETE ET TRANSFERT DES DOSSIERS ET REGISTRES

A l'issue de l'enquête, les registres d'enquête parcellaire ainsi que les pièces qui les accompagnaient ont été clos par les maires concernés et remis dans les 24 heures au président de la commission d'enquête.

L'ensemble accompagné du présent rapport/procès-verbal a été transmis à la Préfecture des Landes en deux exemplaires sur sa demande et au Tribunal Administratif de PAU en un exemplaire le 12 décembre.2023.

26 - NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE

Le 20 novembre 2023, la commission d'enquête a rencontré le représentant du porteur de projet et lui a notifié les observations recueillies ainsi que celles de la commission d'enquête. Ce dernier a produit un mémoire en réponse à l'enquête de Servitude d'Utilité Publique (dont le rapport est connexe au présent procès-verbal) pour lequel la commission d'enquête a émis des commentaires.

L'enquête ayant démontré que deux parcellaires avaient changé de propriétaires en 2022 et 2023, le pétitionnaire en a été informé dans le procès-verbal de synthèse, afin que les divers services et administrations concernés, puissent actualiser leurs bases de données respectives.

IV - COMMENTAIRES RELATIFS A L'INFORMATION AUX AYANTS DROITS

La commission d'enquête considère que l'information aux ayants droits a été réalisée, par la société mandatée, dans le respect des textes réglementaires, en s'appuyant sur les documents cadastraux et comptables des diverses administrations.

V - CLOTURE DU P.V/RAPPORT

De ce qui précède, la commission d'enquête considère qu'un nombre conséquent de courriers adressés aux ayants droits n'a pas donné lieu à une réponse, indépendamment de la volonté du pétitionnaire de les informer ; le tout dans le respect de la réglementation en vigueur, le pétitionnaire ayant prévu l'actualisation des listes des ayants droits.

Fait à SAUGNAC-ET-CAMBRAN, le 11 décembre 2023.

Membre de la commission
d'enquête
Valérie BEDERE



Président de la
commission d'enquête
Alain
JOUHANDEAUX



Membre de la commission d'enquête
Cédric GRANGER

